



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.889/4
du 26 février 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'

Le 26 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives à l'exécution du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera complété par la mention des dispositions précises du décret visé qui servent de fondement juridique partiel au projet : il s'agit de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4.

2. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 62.889/4 du Conseil d'État donné le 26 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cet article peut être omis car il ne présente pas d'utilité : la définition qui figure au 5° va de soi dans le contexte du projet examiné et les définitions qui figurent aux 2° à 4° paraphrasent ou recopient des définitions qui figurent déjà dans le décret qui est exécuté et qui valent pour l'application du décret et donc aussi pour celle de ses arrêtés d'exécution. Quant à la définition qui figure au 1°, il convient de l'omettre et de mentionner à l'article 2, le décret avec sa date et son intitulé en le faisant suivre des mots « , ci-après : le décret ».

Article 2

Cet article ne semble pas conciliable avec la date du 15 novembre qui est reprise à l'article 23, § 1^{er}, du décret.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

En effet, il n'appartient pas à un arrêté d'exécution de réduire le délai, fixé par décret, dans lequel les employeurs sont tenus d'accomplir leurs obligations relatives à l'encodage du dossier justificatif.

L'article 2 sera omis.

Articles 4 à 7 et annexes

Ces articles sont dépourvus de fondement juridique² puisqu'aucune habilitation n'est donnée par le décret au Gouvernement pour assimiler des périodes d'inoccupation à des périodes d'occupation au sens de l'article 21 du décret.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne peut pallier cette difficulté car la mesure envisagée (compter comme période d'occupation d'un emploi permanent des périodes qui sont en réalité des périodes non occupées) ne constitue pas une mesure qui dérive naturellement des principes du décret puisque justement le décret requiert soit une occupation à temps plein soit une occupation partielle. Dans le cas d'une occupation partielle, le décret énonce la règle selon laquelle la dépense ne peut alors venir en justification de la subvention qu'au prorata de la durée d'occupation par rapport à un temps plein.

Il s'en déduit que la mesure envisagée dans le projet contredit le principe posé par le décret et ne peut donc être adoptée sur la base de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Actuellement dépourvus de fondement juridique, les articles 4 à 7 et les annexes ne sont donc pas examinés par la section de législation.

Article 8

Le paragraphe 2 doit être remanié car il impose des obligations de faire pour une période de temps qui est révolue.

La date du 1^{er} août 2017 doit être modifiée et l'auteur du projet vérifiera si cela n'a pas d'incidence sur la dernière phrase du paragraphe 2.

Article 9

Il convient de définir la notion de « jours ouvrables » dont il est fait mention.

² Voir l'observation finale du présent avis.

OBSERVATION FINALE

Il convient donc d'attendre que l'avant-projet de décret qui vise à conférer un fondement juridique au projet examiné ait été adopté par le Parlement de la Communauté française avant d'envisager de lui procurer exécution³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE

³ Cet avant-projet a été déposé sur le bureau du parlement de la Communauté française le 19 janvier 2018 et n'était toujours pas adopté lors de la saisine de la section de législation, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 580/1.